



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 22 décembre 2010

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
27 DEC. 2010

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 247 - 82952

Réf.: 2010 - 2011 / 1034 - 02

Objet: Réponse commune à la question parlementaire n° 1034 du 26 novembre 2010
de Monsieur le Député Claude Haagen.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et de Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire sous objet, concernant les droits d'auteur au Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Luxembourg, le 17 décembre 2010
Réf. 2743.1-10-91

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 21 DEC. 2010	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43 boulevard Roosevelt

L-2450 LUXEMBOURG

Concerne: Question parlementaire n° 1034 de Monsieur le Député Claude Haagen

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de moi-même à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

Réponse commune de Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et de Luc Frieden, Ministre des Finances, à la question parlementaire No 1034 du 23 novembre 2010 de Monsieur le Député Claude Haagen concernant les droits d'auteur au Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient tout d'abord de noter qu'en ce qui concerne la fiscalité luxembourgeoise, l'article 50bis, alinéa 1er L.I.R. dispose que les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom de domaine, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. La couverture très vaste de cet article vise donc également le droit d'auteur sur les logiciels informatiques. Les autres droits d'auteurs ne sont pas couverts.

A ce sujet, les propositions d'ordre général du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale prévoient en leur point 21 A : « Apporter des modifications ponctuelles à l'Art. 50bis de la loi sur la propriété intellectuelle et de sa circulaire d'application, qui pourraient encore améliorer l'efficacité de ce régime. Le champ d'application pourrait être élargi aux droits d'auteurs autres que les logiciels informatiques. »

Le Gouvernement est en train d'analyser si des incitations fiscales visant les droits d'auteur, sans qu'elles aboutissent à des risques d'abus, pourraient être mises en place. Il est également tenu compte notamment du potentiel économique d'un concept en cette matière, des enjeux budgétaires et de l'impératif que toute initiative dans ce domaine devra être conforme au droit communautaire

Pour ce qui est de la fiscalité des droits d'auteurs dans d'autres pays européens, une telle étude requiert des recherches poussées, étant donné qu'il s'agit d'analyser les systèmes d'imposition de ces pays, en tenant compte des taux d'imposition, des bases d'imposition et d'éventuels crédits d'impôts en matière de droits d'auteur, ainsi que de l'étendue des différentes mesures fiscales et des droits qu'elles visent. Nous nous limiterons donc à ce stade à donner un aperçu de mesures fiscales, telles qu'en place, à notre connaissance, auprès de deux voisins directs du Luxembourg, ainsi qu'en Irlande.

En **Belgique**, la loi du 16 juillet 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus de 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins a introduit un régime spécifique concernant les droits d'auteur et droits voisins ne dépassant pas un plafond de 37.500,- € (plafond indexable) : le précompte mobilier de 15% s'applique aux revenus en question qui sont attribués à des personnes physiques.

En **France**, les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (article 92, 2° Code Général des Impôts).

Malgré cette qualification, ces produits sont imposables à l'impôt sur le revenu :

- soit dans la catégorie des traitements et salaires s'ils sont intégralement déclarés par des tiers,
- soit dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dans le cas contraire ou en cas d'option pour ce régime.

Ces produits peuvent être imposés sur la base d'un bénéfice moyen (calculé sur 3 ou 5 ans) sur la demande de l'auteur ou du compositeur.

En Irlande, il existe depuis 1969 un régime d'exemption spécifique concernant les artistes et écrivains. Dans le cadre du budget 2011, l'exemption des artistes et écrivains est limitée à des revenus de 40.000,- euros.

Pour ce qui est d'un cluster, il s'agit d'une structure proactive et pratique qui peut regrouper des entreprises de tailles diverses, des laboratoires de recherche public ou privé, unis par une communauté d'intérêts, des complémentarités ou des interdépendances et développant volontairement des relations de coopération dans un ou plusieurs domaines technologiques. Le programme clusters (ou "grappes technologiques") du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur vise à former des partenariats industriels qui se traduisent par un partage de compétences technologiques complémentaires, une recherche collaborative, pouvant conduire à des projets de coopération en matière de R&D et au développement de nouvelles activités économiques (http://www.guichet.public.lu/fr/entreprises/recherche-innovation/R-D-innovation/pourquoi-comment-innover/renforcer-activite-par-R_D/index.html). Un cluster des droits d'auteur n'est pas envisagé pour le moment, alors que les possibilités de collaboration pour les entreprises concernées par la matière sont peu nombreuses dans ce domaine souvent plus juridique que technique.

A noter finalement que le montant total des droits d'auteur prélevés au niveau national par les différentes sociétés de gestion collective concernant l'année 2009 s'élève à 13.083.978.01€.